

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1089

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. X.

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS,

M. Bichet
Magistrat

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Briseul
Rapporteur public

Le magistrat statuant en vertu de l'article
R. 222-13 du code de justice administrative,

Audience du 20 mai 2010
Lecture du 10 juin 2010

54-07-01-06

Vu la requête, enregistrée le 31 mars 2010, sous le n° 1089, présentée par M. X., élisant domicile (...); M. X. demande au tribunal :

- d'annuler l'arrêté du 26 mars 2010 par lequel le ministre de la justice, garde des sceaux a rapporté son arrêté du 11 mars 2010 ;
- d'enjoindre au ministre de la justice de « *ne pas saisir la commission de déontologie et d'appliquer le détachement de longue durée* »;
- d'utiliser des « *Considérants pédagogiques* » de nature à aider son administration à bien gérer sa demande de détachement ;

Vu, enregistré le 16 avril 2010, le mémoire présenté par le ministre de la justice qui conclut au rejet de la requête ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 5 janvier 2009 par laquelle le président du Tribunal a désigné M. Bichet, premier conseiller, pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 20 mai 2010, présenté son rapport et entendu :

- les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner la recevabilité de la requête :

Considérant que la demande datée du 2 mars 2010 par laquelle M. X., qui exerce les fonctions d'adjoint au chef d'établissement du centre pénitentiaire de Nouméa, a sollicité son détachement auprès du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie était subordonnée à la mise en œuvre préalable d'une procédure de mutation d'office de cet agent dans l'intérêt du service auprès de l'administration centrale ; que cette condition n'étant pas satisfaite, l'arrêté du ministre de la justice du 11 mars 2010 ne pouvait légalement mettre fin à ses fonctions au centre pénitentiaire et le placer « sur sa demande » en position de détachement ; que le ministre de la justice n'a pu, en retirant le 26 mars 2010 cet arrêté illégal, excéder ses pouvoirs ; que, dans ces conditions, la circonstance que le ministre a prononcé ce retrait en se fondant sur un motif erroné ne saurait exercer d'influence sur la légalité de son arrêté du 26 mars 2010 ; qu'au surplus, le ministre présente en cours d'instance une demande tendant à ce que soit substitué à son motif initial, tiré de ce que la commission de déontologie instituée par la loi du 2 février 2007 n'avait pas été préalablement consultée, le motif tiré de ce que la demande de détachement de l'intéressé était subordonnée à une condition qui n'était pas réalisée ; que ce motif, qui ne prive le requérant d'aucune garantie procédurale lui a été communiqué ; qu'il s'ensuit que M. X. n'est pas fondé à demander l'annulation de l'arrêté du 26 mars 2010 ; que ses conclusions à fin d'injonction ne peuvent dès lors, et en tout état de cause, qu'être rejetées ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête susvisée de M. X. est rejetée.